

LOI qui détermine les formes à suivre dans le jugement des préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 Brumaire. B. n^o. 8.
D. 41.

Du 3 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal criminel du département de la Manche, et tendant à savoir,

1^o. Si, lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison, il y a lieu, contre le gardien, à la peine de destitution et de deux années d'emprisonnement;

2^o. Si l'on peut considérer comme opérée par force majeure et imprévue, une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sûreté;

3^o. De quelle manière doit être posée aux jurés la question relative à l'exception de force majeure et imprévue, alléguée par un accusé;

Considérant, sur la première question, que la loi du 13 brumaire affranchit de toute peine le cas de force majeure et imprévue; mais que c'est aux jurés à décider si, dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette évasion;

Sur la seconde question, qu'elle se résoud par les mêmes principes que la précédente, et qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les caractères nécessaires, pour que l'effraction et le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure et imprévue;

Sur la troisième question, que les jurés ayant non-seulement à constater le fait d'où l'accusé induit son exception de force majeure ou imprévue, mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait, il est clair que les questions à poser par le président, doivent être rédigées sous ce double point de vue,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées, et au surplus, décrète :

ART. 1^{er}. La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventôse, de réduire les peines portées par l'article V de la loi du 13 brumaire, aura lieu, même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris et reconstitués en maison d'arrêt ou de justice.

Casi
Ella
FRG
10345
10.5

2

II. La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

III. Les formes prescrites par les lois des 7 et 30 frimaire, 12 nivôse et 14 germinal, pour le jugement des prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

IV. La disposition de l'article précédent aura lieu relativement aux gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés semblables, à l'égard desquels il aurait pu, en contravention à l'article III de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'évasion fût constaté.

V. Les commandans des postes établis près les maisons d'arrêt et de justice, sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventôse, et dans la présente, sous la dénomination générique de *préposés à la garde des détenus*.

Néanmoins la peine portée par l'article V de la loi du 13 brumaire, ne pourra leur être infligée si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étaient de service sous leur commandement, n'ont pas exécuté leurs ordres.

Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se seront rendus coupables de désobéissance; et il sera procédé à leur égard suivant l'article IV de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'article II de la même loi, ni de celle du 17 ventôse.

Visé par l'inspecteur. Signé: BOULLEROT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 4 Messidor, an second de la République française, une et indivisible.

Signé VOULLAND, ex-président; MICHAUD, TURREAU et BORDAS, secrétaires.